

et celle des agriculteurs ne manquera pas, sans doute, de recueillir sa bonne part des avantages d'une éducation dont la douce influence et les effets salutaires régénéreront les enfans du pays. Car dans les écoles-modèles, placées comme elles le seront, sous les auspices immédiats du clergé et des hommes les plus influents et les plus instruits dans chaque localité, l'éducation qu'y recevra l'élite de notre intéressante jeunesse, sera à la fois éminemment pratique, morale et religieuse.

On admet assez généralement que la bonne éducation et l'agriculture sont les deux sources principales qui doivent faire prospérer un peuple, et partout les véritables amis du pays sentent le besoin d'avoir un système de l'une et de l'autre qui soit en harmonie avec les intérêts communs de la société ; mais les mesures les plus propres à atteindre ce double objet, sont encore à prendre.

Cependant, on a fait dans plusieurs paroisses des démarches très-louables pour établir des écoles-modèles, et il se publie dans cette ville un journal d'agriculture pour l'instruction de nos cultivateurs ; mais on ne saurait se dissimuler que, sans quelques mesures législatives qui soient spécialement favorables aux instituteurs des écoles-modèles, elles ne pourront guère être fondées de manière à être utiles ; et sans une éducation primaire plus généralement répandue parmi le peuple, le journal de notre estimable concitoyen n'aura que peu d'effet. Il est peu utile, en fait d'éducation agricole, de parler de systèmes et de préceptes à des hommes qui ne savent pas raisonner, et d'offrir pour leur usage des livres et des prescriptions écrites, lorsqu'ils ne savent pas lire.

Il serait un moyen bien facile d'inculquer dans l'esprit de la jeunesse les notions d'une éducation agricole ; ce serait de lui mettre entre les mains un précis des principes de l'agriculture applicables à notre climat. Si la Législature était disposée à consacrer une certaine somme pour cette fin, le soin du choix, ou de l'exécution et de la distribution de ce précis, pourrait être laissé au Surintendant de l'éducation qui serait chargé de le répandre, pour servir comme livre de lecture dans toutes les écoles-modèles, accompagné des instructions qu'il jugerait à propos de donner à ce sujet.

Il va se présenter une occasion d'être utile à l'établissement des écoles-modèles, dont Votre Excellence sera sans doute heureuse de profiter. Le collège de Chambly, qui a été jusqu'ici consacré à l'usage des élèves faisant un cours d'études classiques, va être offert pour servir désormais à ceux qui voudront se livrer exclusivement à l'étude des sciences pratiques, dont l'application journalière se fait particulièrement sentir dans cette section de la Province. Les fondateurs de cette maison se proposent de l'offrir au pays pour en faire une école-modèle supérieure, ou un *Lycée* à l'instar de ceux de la France ; et si la Législature vient à leur secours, ils se proposent aussi d'y donner l'enseignement normal à ceux des élèves les plus avancés qui seraient disposés à se consacrer à l'instruction de la jeunesse. Spacieux, commode, situé dans une de nos plus belles campagnes, et à la proximité de cette ville, le Collège de Chambly est très propre à servir aux deux fins que se proposent ses fondateurs ; et il est à espérer que la Législature saisira avec empressement l'occasion de contribuer libéralement pour les atteindre.

6°. *Balance non dépensée sur l'octroi pour 1844.* Comme cette balance sera peu considérable, vu que le nombre des écoles a beaucoup augmenté, et qu'on s'est davantage conformé à la loi cette année, je pense qu'il ne vaudrait pas la peine de répartir cette balance entre les cités, paroisses et townships, pour aider à la bâtisse de maisons d'école, comme on a fait pour les balances de 1842 et de 1843 ; mais qu'il serait préférable de la laisser entre les mains du Receveur-Général, pour faire partie du fonds des écoles, pour être ajoutée à la somme totale qui doit être répartie, chaque année, entre les paroisses et townships, suivant la population.

7°. *Clause d'indemnité.*—Une loi passée dans la dernière session de la Législature Provinciale, déclare justifiables et indemnes toutes personnes ayant conseillé ou fait, pour les années 1842 et 1843, la répartition et le paiement des deniers affectés pour le soutien des écoles, en vertu d'ordres du Gouverneur en Conseil. Cette loi était devenue nécessaire, parce que la plupart des Conseils Municipaux n'ayant pas agi, la loi de 1841 n'avait pu être mise à effet qu'au moyen d'expédients. Comme les Municipalités n'ont pas agi davantage en 1844, les personnes qui ont eu le maniement des deniers publics doivent désirer de voir introduire une clause d'indemnité dans la loi en contemplation, afin d'être hors d'inquiétude à ce sujet.

Comme il est des Instituteurs qui, nonobstant la loi d'indemnité de la 7ème Victoria, Chap. IX, contestent aux Commissaires d'école le pouvoir d'employer l'octroi du Gouvernement, pour le bien général de l'éducation, sous l'opération de l'Acte de la 4ème. et 5ème. Victoria chapitre XXIII, et prétendent que cet octroi doit être employé exclusivement pour rétribuer les Instituteurs, je crois qu'il serait désirable qu'une loi d'indemnité fût plus explicative à ce sujet, et que cette loi, tout en reconnaissant comme légal ce qui a été fait pour 1842, 1843 et 1844, déclarerait qu'à l'avenir l'octroi du Gouvernement fût employé exclusivement à rétribuer les Instituteurs. Ce serait le moyen de s'en procurer de convenablement qualifiés, surtout pour les écoles-modèles.

Je me contente de soumettre à la considération de Votre Excellence ces légers amendements, qui ne dérangent en rien les principes du *bill*, admis par unanimité par une des branches de la Législature, dans sa dernière session. Je n'aimerais pas à suggérer des amendemens plus importants, qui pourraient trouver de l'opposition, et peut-être faire perdre une mesure aussi importante pour le pays. J'aurais suggéré entre autres, qu'il ne pût y

avoir qu'une école dite Académie par Comté ; et que la somme de £100 allouée à chacune des dites Académies fût réduite à £50, afin de pouvoir en gratifier au plus grand nombre de Comtés. Plusieurs de ces Académies sont très peu fréquentées, et ne sont que des écoles purement élémentaires, au lieu d'être des écoles supérieures, comme l'intention de la Législature était qu'elles le fussent.

Il serait désirable que toutes les institutions d'un ordre secondaire, qui reçoivent des secours de la Législature, en vertu d'Actes spéciaux, fussent incorporées et soumises au contrôle de la surintendance de l'instruction publique, de la même manière que le sont les écoles élémentaires ; et que l'octroi du Gouvernement n'eût lieu qu'en faveur de celle qui réuniraient ces deux conditions essentielles aux fins pour lesquelles elles sont dotées. Ce serait une garantie de la manière dont l'octroi serait employé pour le soutien de ces institutions, et un moyen de leur donner à toutes un caractère d'uniformité, dans leur existence et dans leur action, qui serait plus conforme à l'intention de la Législature et à l'attente du public. Ce serait enfin le moyen de les rendre plus utiles aux fins pour lesquelles elles sont établies.

Quant aux institutions d'un ordre secondaire dans les cités de Montréal et de Québec en particulier, outre qu'elles dussent, aussi, être astreintes aux deux conditions précédentes, il semble qu'il serait plus juste de partager entre elles et les écoles élémentaires qui y sont en opération conformément à la loi, la somme allouée à chaque cité, comme part des £30,000 destinés au soutien des écoles élémentaires, et celle que la Législature est disposée à affecter à l'instruction de la jeunesse de ces deux localités, 1°. d'après le chiffre de leur population respective ; 2°. d'après la période d'instruction pendant l'année dans chaque institution ; 3°. d'après le nombre d'enfants qui y reçoivent l'instruction ; 4°. à condition, dans tous les cas, que la somme à laquelle chaque institution pourrait prétendre, suivant les restrictions précédentes, serait égale de la manière que la Législature jugera à propos de l'indiquer.

Si d'après ce mode administratif, il restait une partie de ce fonds commun, (provenant des deux sources mentionnées plus haut) inappropriée, elle pourrait être employée pour aider à l'établissement d'une Académie dans chaque comté, et d'une école-modèle et d'une bibliothèque publique dans chaque paroisse ou township, à condition que les habitants seraient toujours tenus de fournir une somme égale à celle qui pourrait ainsi leur être offerte, pour l'un ou l'autre des établissemens, suivant les circonstances.

Il faut convenir que de ces trois espèces d'établissements différens, celui de bibliothèques publiques n'est pas le moins important, pour faciliter à la jeunesse l'acquisition des connaissances dont elle a besoin. Ces bibliothèques seraient, dans tous les cas, sous le contrôle immédiat des Commissaires de chaque localité, qui seraient eux-mêmes le choix des livres les plus convenables sur des sujets qui se rattachent aux sciences usuelles, à la morale et à la religion, et les mettraient à la disposition des jeunes gens, suivant les besoins.

D'après ce mode distributif, on pourrait, sans injustice envers les cités, et sans surcharger le Gouvernement, faire des épargnes en faveur des établissemens d'éducation dans les campagnes, dont les habitants ont indubitablement un bien plus grand besoin, à raison de leur pauvreté, et de mille autres circonstances particulières qu'il serait trop long de détailler ici. Au reste, la loi des écoles communes les assujettit à toutes les conditions mentionnées plus haut, et à de bien plus rigoureuses encore pour les mettre en droit de réclamer l'octroi du Gouvernement en faveur de leurs écoles ; et je ne vois pas de raisons plausibles pour lesquelles les citoyens des villes ne seraient pas soumis aux mêmes restrictions, toutes les fois qu'ils désirent obtenir l'aide du Gouvernement en faveur des institutions, dont ils sont généralement mieux pourvus, à raison de leurs propres ressources qui sont abondantes en comparaison de celle des habitants de la campagne.

La somme annuelle allouée à la cité de Montréal, comme part des £30,000 d'après sa population est de £1594 9 1, et la somme que, depuis nombre d'années, elle reçoit, en vertu d'Actes spéciaux, est de £671 2 2 ; et, en se conformant aux conditions mentionnées plus haut, la somme totale à laquelle elle pourrait prétendre en faveur de ses diverses institutions, annuellement, non compris le Collège McGill, serait de £2,265 11 3. Or, en soumettant toutes ces institutions à un contrôle effectif, une conformité aux conditions susdites offrirait, dans mon humble opinion, le mode d'action le plus propre à obtenir des résultats satisfaisans pour tous.

La somme annuelle allouée à la cité de Québec, comme part des £30,000, suivant sa population, est de £1,128 17 6, et la somme que, depuis nombre d'années, elle reçoit en vertu d'Actes Spéciaux, est de £746 13 4 ; et, en se conformant aux mêmes conditions, la somme totale à laquelle elle pourrait prétendre, en faveur de ses diverses institutions, annuellement, serait de £1,875 10 10.

Dans les calculs précédens, je n'ai pas fait entrer en compte ce qui est payé, chaque année, au Secrétaire de l'Institution Royale, résidant à Montréal ou ailleurs, parce que cette somme est d'une nature générale.

Il est une classe d'hommes bien intéressante, sur laquelle j'aurais désiré attirer l'attention de Votre Excellence ; c'est celle des sourds-muets, qui ne trouve plus malheureusement en ce pays ces moyens ingénieux d'instruction, par lesquels seuls ils peuvent réellement connaître ce qu'il leur faut eux-mêmes, à la société et à leur Créateur ; mais je n'ai pas encore pu me procurer les données statistiques suffisantes pour mettre Votre Excellence à même de juger de l'opportunité qu'il y aurait d'établir une école en leur faveur pour le Bas-Canada seul, ou pour la Province-Unie.